

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2013/29372]

20 SEPTEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. — Addendum

Il convient d'ajouter à l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 14 février 2013 à la page 8858, l'avis 51.670/2/V du 6 août 2012 de la section législation du Conseil d'Etat.

AVIS 51.670/2/V DU 6 AOUT 2012 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 10 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International », a donné l'avis suivant :

Irrecevabilité de la demande d'avis

Selon la notification de la réunion du 14 juin 2012 du Gouvernement de la Communauté française, portant sur le projet à l'examen,

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International, dont le texte figure en annexe.

Il charge le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique de soumettre ce projet à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVII et, en l'absence d'observation nécessitant un réexamen du projet quant au fond, de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet.

(...) ».

A la demande d'avis est joint le Protocole n° 578 du 22 juin 2012 établi au sein du Comité de secteur XVI, qui est relatif au seul projet d'arrêté du Gouvernement wallon réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International, sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 51.669/2V.

La déléguée du ministre a ensuite fourni, à la demande de l'auditeur-rapporteur, un protocole n° 407 du 22 juin 2012 du Comité de secteur XVII — Communauté française, dans lequel les trois organisations syndicales représentatives marquent unanimement leur désaccord sur le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente demande d'avis. Le Comité de secteur XVII n'est cependant pas compétent pour connaître des projets concernant Wallonie-Bruxelles International (1).

Il s'ensuit que le projet à l'examen n'a pas été soumis valablement à la négociation syndicale.

Le projet transmis au Conseil d'Etat le 9 juillet 2012 n'était donc pas en état d'être soumis à la section de législation, puisque les conclusions de la négociation syndicale auraient pu amener les auteurs du projet à apporter des modifications à celui-ci.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable (2).

(1) En vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', Annexe Ire, rubrique B, 25°, inséré par l'article 33, 2°, de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 'modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', Wallonie-Bruxelles International relève exclusivement du secteur XVI, Région wallonne.

(2) Dans le même sens, voir :

- avis 24.476/1 donné le 6 juillet 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'zur Abänderung der Artikel 7, 8, 16 und 18 des königlichen Erlasses vom 18. Januar 1974, ergangen in Anwendung des Artikels 164 des königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, technischen, Kunst- und Normalschulunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes';

- avis 26.632/2 donné le 8 octobre 1997 sur un projet de loi 'modifiant différentes dispositions en matière de police communale';

- avis 27.540/3 donné le 19 mai 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 'accordant un congé préalable à la mise à la retraite à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande';

- avis 50.980/2 donné le 19 mars 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité';

- arrêt C.E. Roos c. Vlaamse Gemeenschap, n° 71.514 du 3 février 1998.

La chambre était composée de :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme C. DEBROUX, conseillers d'Etat;

MM. Y. DE CORDT et Chr. BEHRENDT, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

Le greffier,

C. Gigot.

Le président,
Ph. Quertainmont.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29372]

20 SEPTEMBER 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot instelling van een mandatenregeling voor de ambtenaren-generaal van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren. — Addendum

Aan bovenvermeld besluit, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 14 februari 2013, bladzijde 8858 (Franse versie), dient het advies 51.670/2/V van 6 augustus 2012 van de afdeling wetgeving van de Raad van State (Franse versie) te worden toegevoegd.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/203383]

30 MAI 2013. — Décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé le décret, est remplacé par :

« Art. 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « filières de formation » : les filières organisées au sein du réseau IFAPME, à savoir, la formation en alternance, tant en apprentissage qu'en formation de chef d'entreprise, la formation de chef d'entreprise hors alternance, la formation de coordination et d'encadrement, la formation continue, la formation à la création et à la transmission d'activités;

2° « formation en alternance » : la filière de formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation dans un centre de formation portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un lien contractuel entre un opérateur de formation ou un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de la formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification, d'encadrement, de rétribution et de droits sociaux;

3° « contrat de formation en alternance » : le contrat par lequel un employeur s'engage à donner ou à faire donner à un apprenant une formation pratique sur le milieu de travail et par lequel un apprenant s'engage à se former sur un lieu de travail sous la direction de l'employeur, de même qu'à suivre une formation systématique dans un centre de formation; le contrat de formation en alternance est dénommé contrat d'apprentissage dans le cadre de l'apprentissage et convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise;

4° « apprentissage » : la formation en alternance de type qualifiante qui, par la conclusion d'un contrat de formation en alternance, combine une formation pratique en entreprise et des cours de formation générale et professionnelle;

5° « formation de chef d'entreprise » : la filière de formation préparant à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite et moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante effectuée ou non avec un contrat de formation en alternance;

6° « formation de coordination et d'encadrement » : la formation préparant l'exercice d'une fonction de coordination, d'encadrement ou d'adjoint de direction dans une petite et moyenne entreprise, avec ou sans convention de stage;

7° « formation continue » : la filière de formation qui s'effectue tout au long de la vie et permet d'accroître les compétences et la qualification professionnelle et de s'adapter à l'évolution technique, économique, juridique et sociale;

8° « formation accompagnement à la création et à la transmission d'activité d'indépendant ou d'entreprise » : la filière de formation générale et professionnelle visant à développer des compétences nécessaires pour concrétiser un projet de création ou de transmission/reprise d'entreprise;

9° « perfectionnement pédagogique » : les activités pédagogiques s'organisant, notamment, au travers de formations et visant à améliorer les connaissances pédagogiques et professionnelles de toute personne investie d'une mission de formation au sein du réseau IFAPME, à savoir les formateurs, le personnel éducatif des centres, les personnes investies d'une fonction d'accompagnement des apprenants au sein de l'IFAPME, les tuteurs et les entreprises formatrices;